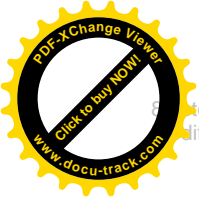
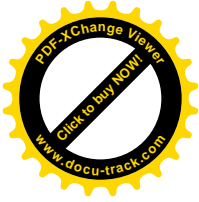


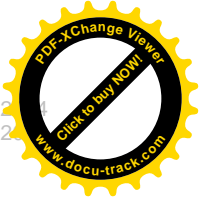
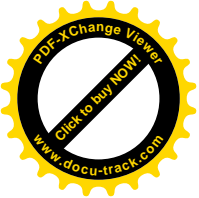
## Chapitre I - Les monuments historiques

- Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, avec l'indication de leur étendue ;
  - Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1<sup>er</sup> (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits ;
  - Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930, modifié par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
  - Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup> et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.
- Ce chapitre contient successivement :
- une fiche explicative jaune
  - les textes nationaux applicables aux communes de la C.U.D.L.
  - la liste des communes de la C.U.D.L. et l'adresse des immeubles concernés par ces servitudes
  - le service gestionnaire de la servitude



8 octobre 2004  
modifié le 31 mars 2010





## Les monuments historiques

### Servitude de protection des monuments historiques

#### I - Généralités

- **Loi du 31 décembre 1913** modifiée et complétée par les lois des 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets des 18 mars 1924, 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

- Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par **l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983**.

- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 25-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

- Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par les décrets n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

- Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4)

- Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1966.

- Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15, et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

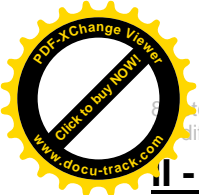
- Circulaire du 12 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

- Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

- **Ministère de la culture**

- **Ministère de l'aménagement du territoire de l'équipement et des transports**

- **Ministère du logement**



## II - Procédure d'institution

### A) Procédure

#### **1. Classement - (loi du 31 décembre 1913 modifiée)**

Sont susceptibles d'être classés:

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité, périmètre n'excédant pas 500 mètres, d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

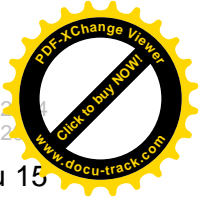
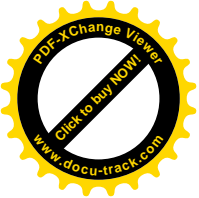
Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles.

#### **2. Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier d'une demande de classement immédiat, présente un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.



L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

### **3. Abords des monuments classés ou inscrits**

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III a) 2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) ; par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

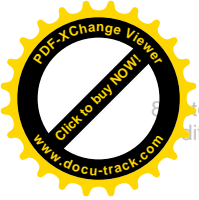
## **B) Indemnisation**

### **1. Classement**

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les dix mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, ed. G., IV, 74).

-----  
(1) L'expression "périmètre de 500 mètres" employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. "La Charmille de Monsoult" : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction "Résidence Val Saint-Jacques" : DA 1982 n° 112).



A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup> modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

## ***2. Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

## ***3. Abords des monuments classés ou inscrits***

Aucune indemnisation n'est prévue.

## **C) Publicité**

### ***1. Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques***

Publicité annuelle au *Journal Officiel* de la République française.

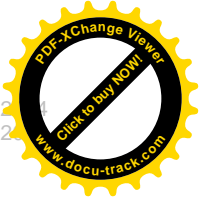
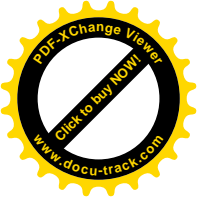
Notification aux propriétaires de décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

### ***2. Abords des monuments classés ou inscrits***

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude "abords" est indiquée au certificat d'urbanisme.

Publication au bureau des hypothèques



### III - Effets de la servitude

#### A) Prérogatives de la puissance publique

1° - *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

-----

##### 1. Classement

**Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat, et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).**

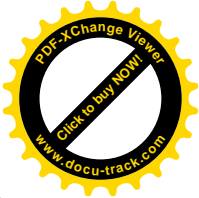
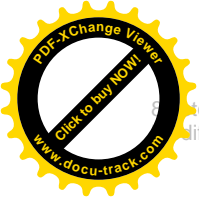
**Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble de l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).**

**Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).**

**Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).**

**Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).**

**Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).**



**Les infractions aux dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 ne sont pas au nombre de celles qui peuvent autoriser le représentant de l'Etat ou le maire à ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux (Cour administrative d'appel de Paris, 7 mai 1996, Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme contre Société Sotraco, n° 94PAOO229, Dt adm. Août 96).**

## **2. Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

**Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.**

*2° - Obligations de faire imposées au propriétaire*  
-----

### **1. Classement (art. 9 de la loi du 31 déc. 1913)**

**Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou toute destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).**

**Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques.**

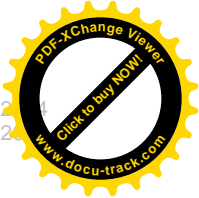
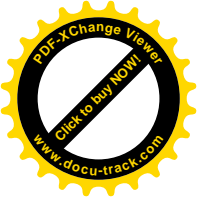
**Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.**

**Obligation d'obtenir du ministre de la culture une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12).**

**Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.**

**Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.**

**Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.**



## **2. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (art. 2 de la loi du 31 décembre 1913)**

***Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.***

***Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.***

***Obligation, pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble, de solliciter un permis de démolir (art. L. 430-1f du code de l'urbanisme).***

## **3. Abords des monuments classés ou inscrits (art. 1, 13, 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)**

***Obligation pour les propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 500 m autour d'immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire des monuments historiques, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), et préalablement à toute démolition et à tout déboisement.***

***Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.***

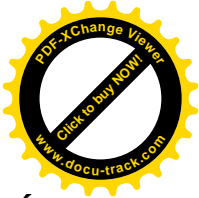
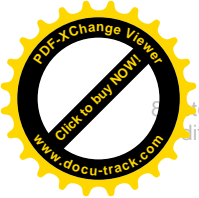
### **B) Limitations au droit d'utiliser le sol**

***1° - Obligations passives***  
-----

***Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits et sur les immeubles inscrits sur une liste spéciale établie dans chaque département. Cette interdiction s'étend aux affiches, à toutes les espèces de panneaux publicitaires et à tous les procédés de publicité, notamment lumineux. En ce qui concerne les enseignes, elles doivent être autorisées par le ministre de la culture, lorsqu'elles sont apposées sur un édifice inscrit ou classé.***

***Interdiction de toute publicité et de toute préenseigne à l'intérieur des agglomérations à moins de 500 mètres d'un monument historique classé. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte.***

***Interdiction de toute publicité et de toute préenseigne à l'intérieur des agglomérations à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte ou élargie.***



**L'installation d'enseigne est soumise à autorisation sur les immeubles classés ou inscrits, à moins de 500 mètres des immeubles classés, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.**

**Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).**

**Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, art. 9 et art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).**

**Obligation pour le maire de faire connaître, par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.**

2° - Droits résiduels du propriétaire

#### 1. Classement

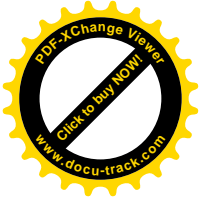
**Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes ; par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.**

**Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966, art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).**

**La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (art. 9-2 de la loi de 1913 ; art. 2 de la loi du 20 décembre 1966).**

**2. Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques  
Néant.**

**3. Abords des monuments historiques classés ou inscrits  
Néant.**



**MINISTERE DE LA CULTURE**

-----

**DIRECTION DE L'ARCHITECTURE**

-----

**LISTE**

**DES IMMEUBLES PROTEGES**

**AU TITRE DE LA LEGISLATION**

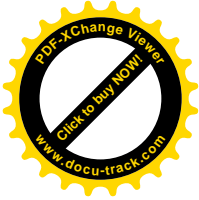
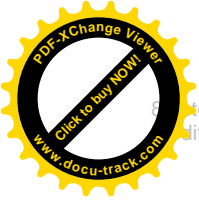
**SUR**

**LES MONUMENTS HISTORIQUES**

**DANS LE DEPARTEMENT DU NORD**

**- COMMUNES COMPRISES DANS LA COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE -**

-----



## SAILLY-LEZ-LANNOY

- **Motte Castrale et la Ferme de Meurchin** : en totalité la motte castrale, la ferme de Meurchin avec ses bâtiments, la cour et les parcelles d'assise, situé rue de Lannoy (cadastrés section A n°639, 640, 641, 647 et 648, 946, 947, 1972, 1973) (Inv. MH 14 avril 2008).  
*Planche n° 260.*

## SAINGHIN-EN-MELANTOIS

- **Tumulus dit "Mont des Tombes"** (parcelle n° 65, lieu-dit "Couture des Tombes", section ZC du cadastre) (Cl. MH : 29 mai 1970). *Planche n° 376.*

## SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

- **Pavillon du XVIII<sup>e</sup> siècle**, à l'angle des rues Vauban et Molière (Cl. MH : 30 juillet 1921).  
*Planche n° 230.*

- **Citadelle (voir Lille)**. *Planches n° 251-270*

## SANTES

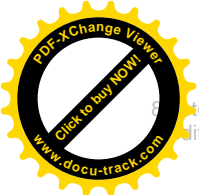
- **Eglise Saint-Pierre** (Inv. MH. : 28 décembre 1984). *Planche n° 364.*

## SECLIN

- **Eglise Saint-Piat** (Cl. MH : 20 décembre 1920). *Planche n° 474.*

- **Hôpital** (Cl. MH : 15 juin 1932). *Planche n° 491.*

- **Bâtiment d'entrée du cimetière** (Cl. MH : 1<sup>er</sup> février 1945). *Planches n° 474.*



- **Bourloire Saint-Raphaël**, située 443 rue des 3 Pierres : en totalité avec sa piste de jeu (Inv. MH. 05 février 2003). *Planche n° 59, 73, 74.*
- **Bourloire Notre-Dame de Consolation**, située 101 rue du Pont de Neuville : en totalité avec sa piste de jeu (Inv. MH. 05 février 2003). *Planche n° 58, 72.*
- **Bourloire Saint-Eloi**, située 71 rue du Riez : en totalité avec sa piste de jeu (Inv. MH. 05 février 2003). *Planche n° 142, 164.*
- **Bourloire La Concorde** située 2 rue de Seclin : en totalité avec sa piste de jeu (Inv. MH. 05 février 2003). *Planche n° 102, 122.*
- **Bourloire Saint-Charles** située 27 rue de Strasbourg : en totalité avec ses 2 pistes de jeu (Inv. MH. 05 février 2003). *Planche n° 101, 102, 121.*
- **Bourloire Saint-Louis** située 109 rue Ingres : en totalité avec sa piste de jeu (Inv. MH. 05 février 2003). *Planche n° 57, 58, 71, 72.*
- **Bourloire Saint-Christophe** située 36 rue du Moulin Fagot : en totalité avec ses 2 pistes de jeu (Inv. MH. 20 février 2003). *Planche n° 72, 87.*

#### VERLINGHEM

- **Ferme des Templiers** (Cl. MH : 10 août 1920). *Planche n° 204.*
- **Fontaine Saint-Chrysole** (Cl. MH : 5 octobre 1920). *Planche n° 180.*

#### VILLENEUVE D'ASCQ

- **Motte féodale dite "Motte Quicampoix"**, parcelle n° 182, lieu-dit "Le Canteleu", section AW du cadastre (Cl. MH : 8 novembre 1978). *Planche n° 293.*
- **Eglise Saint-Pierre, à Flers** : portail avec ses vantaux (Cl. MH : 9 juin 1977) ; reste de l'édifice (Inv. MH. : 9 Juin 1977). *Planche n° 292.*
- **Petit pavillon du XVIIe siècle à Annappes** : façades et toitures (Inv. MH. : 11 janvier 1951). *Planche n° 294.*
- **Ancien château**, dit "**Ferme d'En-Bas**" ou "**Ferme des Espagnols**", à Flers : façades, toitures et douves (Inv. MH. : 11 janvier 1951). *Planche n° 292.*
- **Château du Sart**, 15, rue Jean Jaurès : pigeonier en totalité (Inv. MH. : 6 décembre 1988). *Planche n° 255.*
- **Ancien hospice Gabrielle**, 29, rue Pasteur : façades et toitures du corps de logis et des communs ; portail d'entrée ; mur de clôture (Inv. MH. : 20 mars 1986). *Planche n° 312.*